

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Quel barème de capitalisation pour l'indemnisation...](#)

DOMMAGES CORPORELS

Quel barème de capitalisation pour l'indemnisation des victimes ?

PAR ARNAUD MAGERAND ET SERGE BROUSSEAU, AVOCATS, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 31/10/2017

Comment calculer au plus juste les préjudices d'une victime d'un dommage corporel, notamment pour les préjudices futurs, tels que, perte de revenus, frais hospitaliers, tierce personne... ? Ces préjudices sont souvent viagers. L'exercice s'avère complexe. Deux catégories de barèmes cohabitent : l'un suivi par les assureurs, l'autre, bien plus favorable aux victimes, par les avocats.



Par **Serge Brousseau**,
avocat au cabinet
Camacho & Magerand

et **Arnaud Magerand**,
avocat au cabinet
Camacho & Magerand

La question des barèmes de capitalisation effraie à tel point que souvent il est raconté tout et n'importe quoi. Il est vrai que le domaine des barèmes de capitalisation met en œuvre des données financières et comptables, données sur lesquelles les juristes (assureurs et avocats) sont, en général, peu habiles. C'est ainsi... Essayons cependant d'y voir clair tout en restant simple.

Pourquoi utiliser des barèmes de capitalisation ?

En matière d'accident corporel, tout est simple lorsqu'il s'agit d'indemniser des préjudices

immédiats tels qu'une perte de revenus mensuelle ou annuelle, un préjudice esthétique, un remboursement des frais engagés... En revanche, lorsqu'il s'agit d'indemniser des préjudices futurs correspondants, par exemple, à une perte de revenus que la victime subira sa vie entière, le renouvellement des prothèses, ou la prise en charge de frais hospitaliers viagers, la question est autrement plus délicate. Il s'agira, en effet, de calculer le préjudice que subira la victime, jusqu'à la fin de ses jours ou jusqu'à sa retraite. Et il faudra imaginer aujourd'hui ce que seront les prix des frais de séjours hospitaliers en 2030 ou en 2050 : une vraie gageure.

Devant cette difficulté, la seule solution consistera donc à prendre en compte le futur à travers une approche duale : les taux d'intérêts de l'argent et la durée de vie prévisible de la victime. En clair, il s'agira de calculer un préjudice annuel (donc immédiat) et à le projeter dans le futur à travers le sacrosaint « prix de l'euro de rente ». L'euro de rente sera, simplement, le coefficient multiplicateur de la dépense annuelle pour calculer le préjudice total souvent viager. Ainsi, il s'agira de répondre à la question suivante : pour que la victime touche sa vie durant 1 euro, combien d'euros dois-je aujourd'hui mettre de côté ? Ce sont les barèmes de capitalisation qui répondent à cette question. A titre d'exemple, pour assurer 1 euro sa vie durant à une victime « femme » de 20 ans, il faudra mettre de côté, ou capitaliser 46,252 € si l'on prend le barème dit *Gazette du Palais 2016*.

Comment sont conçus les barèmes de capitalisation

Les barèmes sont l'œuvre des hommes du chiffre, donc des actuaires. Ils devront calculer les hypothèses de nos futurs sur au moins deux axes :

- **L'axe durée de la vie humaine** : nous savons tous, par exemple, que la durée moyenne de vie est différente de l'homme à la femme. La femme vit plus longtemps et il faut évidemment intégrer ce paramètre. Comme il faut aussi intégrer la circonstance que, plus l'on vit vieux, plus on vivra vieux : pour démontrer ce dernier point il suffit de constater que l'euro de rente est de 46,252 à 20 ans, de 29,012 à 50 ans, de 16,516 à 70 ans ; à 100 ans il est encore de 1,509 ce qui signifie qu'à cet âge l'espérance de vie est d'environ deux ans. Donc, plus on est vieux, plus on vit vieux, ce qui s'explique simplement par le fait que les cas de mortalité sont... derrière l'intéressé. Cet axe, durée de la vie humaine, nécessite aussi d'actualiser fréquemment les calculs car l'on sait tous, notamment dans les pays occidentaux, que nous gagnons plusieurs trimestres de vie par décennie ;
- **L'axe taux d'intérêt de l'argent** : l'opération de calcul du préjudice futur d'une victime signifie que l'on va calculer et régler en 2017 un préjudice qui se réalisera en 2020, 2030, 2050. Dès lors, il faut constater une évidence : il est très avantageux de bénéficier immédiatement de toutes les

sommes futures. Si un salarié, par exemple, touchait de son employeur tous les salaires futurs dus, il serait en mesure de vivre (et de bien vivre...) uniquement avec les intérêts des sommes reçues sans même toucher à son capital. Pour corriger cette situation et tendre vers le concept de réparation intégrale du droit de la responsabilité civile, il faut prendre en compte les taux d'intérêts de l'argent, donc les taux de rendement des placements financiers. Comme il faut aussi imaginer les taux d'inflation futurs qui viendront faire maigrir le capital reçu. L'exercice sera délicat, imparfait mais nécessaire.

La pluralité de barèmes de capitalisation

Ils fleurissent, car les éléments sur lesquels ils reposent sont eux-mêmes très évolutifs ⁽¹⁾. De manière très générale, il existe deux grandes catégories de barèmes.

Le premier est réalisé par la Fédération française de l'assurance (FFA) : le Barème de capitalisation pour l'indemnisation des victimes (BCIV) est fondé sur les tables de mortalité Insee 2006-2008 et un taux d'actualisation de 1,97 %. Les paramètres de ce barème sont revus régulièrement, ce qui en fait un outil sérieux et efficace.

Le second est le barème dit *Gazette du Palais* créé en 2001, puis revu en 2008, 2013 et récemment en 2016 (voir *Gazette du Palais* du 26 avril 2016). Ce qui est intéressant dans le barème 2016 de la *Gazette du Palais*, c'est qu'il corrige les tendances excessives qui avaient été retenues dans les éditions précédentes, notamment sur le taux moyen de rendement des placements sans risque.

Si l'on veut comparer ces deux barèmes, il faut admettre que le barème dit *Gazette du Palais* est plus favorable aux victimes, même si la version 2016 revient plus près du raisonnable ; quant au barème BCIV de la FFA, depuis qu'il est actualisé selon les dernières informations disponibles sur la durée de vie et les taux d'intérêts de l'argent, c'est le barème techniquement le plus solide. Reconnaissons cependant que, dans le passé, la faible actualisation des données de base par les assureurs a nui à leur crédibilité et que la pente est aujourd'hui rude pour la retrouver.

Où trouver les barèmes de capitalisation

Pour le barème dit « *Gazette du Palais 2016* », il est à rechercher à la *Gazette du Palais* du 26 avril 2016 : voir www.gazettedupalais.com.

Pour le barème BCIV de la Fédération française de l'assurance, il est à rechercher sur le site www.ffa-assurance.fr ou dans l'ouvrage Dalloz *Droit du dommage corporel* de

Mesdames Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon.

Que font les praticiens assureurs, avocats, magistrats ?

Pour les assureurs, lorsqu'ils transigent leurs dossiers corporels (plus de 80 % des dossiers sont transigés), ils utilisent majoritairement pour ne pas dire exclusivement le barème BCIV de la FFA.

Pour les avocats, il faut distinguer entre les avocats spécialistes dans la gestion des sinistres corporels qui utilisent uniquement le barème de la *Gazette du Palais* 2016 et... encore 2013, des avocats généralistes pour lesquels la question du choix du barème de capitalisation ne se pose pas ; ils sont suiveurs...

Pour les magistrats, est-il possible de définir des courants ? Si l'on suit l'actualité des revues juridiques sur cette question des barèmes de capitalisation, les avocats dits de victimes voudraient faire croire que la jurisprudence a basculé et applique dorénavant le barème dit de la « Gazette du Palais 2016 ». En réalité les choses sont bien plus nuancées et ces nuances sont entraînées par la Cour de cassation qui refuse obstinément de prendre parti en se réfugiant dans le pouvoir souverain du juge du fond. C'est sage de sa part, car prendre officiellement parti en ce domaine extrêmement évolutif serait très risqué. Pourtant, et au défi de toute réalité, lorsque le « clan » avocat dits de victimes présente le nouveau barème 2016 à la *Gazette du Palais* du 26 avril 2016, nous pouvons lire que la « Cour de cassation vient de valider son utilisation par les juges du fond ». Si l'on prend la peine de regarder les deux arrêts de la Cour de cassation auxquels il est fait référence (Cass 2, Civ. 10 décembre 2015, n° 14-27243 et 14-27244), on peut lire : « Mais attendu que, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a fait application du barème qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur ».

C'est clair, c'est net et c'est bien dit. Donc, n'allons pas au-delà de ce que dit notre Cour suprême. Ensuite, chaque barème a sa logique technique et est donc, de ce fait, respectable. A chaque partie d'argumenter et de convaincre.

(1) Sur cette question, voir l'ouvrage *Droit du dommage corporel*, de Mesdames Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon, édition Dalloz.

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

Assurance vie : le bon sens face au formalisme

Un frère et une sœur, étudiants en droit, se retournent contre l'assureur à la suite de pertes financières subies sur leurs contrats d'assurance vie. Invoquant, entre autres,...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Éléments d'équipement : seule l'impropriété à destination de l'ouvrage compte

La garantie décennale s'applique aux désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant dès lors qu'ils rendent l'ouvrage...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Chute en magasin : l'appel superflu d'un assureur

Suite à la chute d'une cliente dans un magasin de tissus, l'assureur a voulu contester en appel la responsabilité du magasin et mettre en question l'état antérieur de la victi...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés